



Arrêt

**n°279 761 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
 Avenue Louise, 411/13
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 8 avril 2022 et notifiés le 25 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 29 septembre 2021, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 8 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;(...) ».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque: 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; (...)».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant le 29.09.2021, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant, cependant, que l'intéressé n'ayant pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 25.02.2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu en date du 18.03.2022; (1) qu'il invoque les mesures sanitaires en 2019-2020 qui auraient rendu la poursuite de ses études difficile ; (2) qu'il invoque la perte d'emploi de son garant et de son propre emploi comme étudiant ; (3) qu'il aurait dû s'isoler, car il aurait eu des symptômes de la Covid de mars à septembre 2020 ; (4) qu'il aurait été en dépression suite à une session d'août 2020 stressante ; (5) qu'il aurait dû quitter son logement étudiant et aurait eu des difficultés à trouver un nouveau logement à cause de la pandémie ; (6) qu'il lui resterait qu'une année avant de terminer ses études ; (7) que son écran d'ordinateur était cassé, qu'il a dû le réparer et que ça aurait entraîné des difficultés pour suivre ses cours ;

Considérant que (1) en ce qui concerne les mesures sanitaires, il convient de noter qu'elles ont été le lot de tous les étudiants, sans pour autant impliquer un échec automatique de ces derniers à leur programme d'études ; (2) qu'en ce qui concerne la perte d'emploi de son garant et de son propre emploi comme étudiant, l'intéressé n'apporte aucune preuve que son garant aurait perdu son emploi durant la période de la pandémie et que, bien que l'intéressé soit lui-même autorisé à travailler en Belgique, cette activité doit être secondaire, les études devant être l'activité principale de l'intéressé en Belgique ; (3) qu'en ce qui concerne le fait que l'intéressé aurait eu des symptômes de la Covid-19 qui l'auraient conduit à s'isoler de mars à septembre 2020, aucun document ne vient attester de cela et qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 08.04.2022, que l'intéressé a travaillé pendant mars, avril et septembre 2020 ; (4) qu'aucune preuve appuyant le fait que l'intéressé aurait été en dépression suite à une session d'août 2020 stressante n'a été communiquée ; (5) que rien n'indique dans son dossier qu'il aurait eu des difficultés à trouver un nouveau logement à cause de la pandémie ; (6) que le fait que l'année prochaine serait sa dernière année ne justifie en rien que l'intéressé n'a pas obtenu le montant de crédits requis à l'issue de sa troisième année d'études et que, à titre purement accessoire, l'intéressé ne produit, d'ailleurs, aucune preuve qu'il pourrait effectivement obtenir son diplôme à l'issue de l'année académique 2022-2023 ; (7) qu'en ce qui concerne son écran d'ordinateur cassé et qu'il a réparé, il convient de noter que cet élément ne justifie en rien le fait qu'après trois années au sein d'une formation de type bachelier, il n'ait pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, que l'intéressé ne démontre nullement que son écran aurait été cassé pendant ces trois années consécutives ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a été minutieusement analysé, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments de type médical ou familial susceptibles de s'opposer à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il est célibataire et que son dossier ne comporte aucune mention d'un quelconque problème de santé, ni document qui irait dans ce sens ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.04.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement du titre de séjour temporaire et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'o[r]dre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~ ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A titre liminaire, la partie requérante invoque la «

- *Violation de l'arrêté ministérielle (sic) du 18 mars 2009, portant délégation de certains pouvoirs du ministres qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- *Violation de l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi] et de l'article 104 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

- *Violation de l'article 74/13 de la [Loi].*

- *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'[homme garantissant] le droit à la vie privée et familiale ».*

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi]* ».

2.3. Elle expose « *Attendu que l'article 61/1/4 §2 de la [Loi] dispose que : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; [...]. Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué. Cet avis doit être transmis dans les deux*

mois suivants la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. À l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ». Que l'article 104 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « En vertu de l'article 61/1/2, §2, alinéa 6°, de la loi, le ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordé pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur de bacheliers, il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; (...) » Qu'il découle de la lettre de ces articles que le Ministre a la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui progresse insuffisamment, mais ces articles ne le contraignent (sic) pas de le faire. Les dispositions permettant in fine de tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Que le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études, mais qu'il doit recueillir, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Par ailleurs, étant tenu de solliciter un avis, il ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles (Conseil d'Etat, arrêt n°216 468 du 24 novembre 2011, arrêt n° 131 859 du 27 mai 2004 et arrêt n°70 607 du 9 janvier 1998). Que le Conseil d'Etat a rappelé dans une affaire similaire qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur n'ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige des lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à recueillir tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. (arrêt C. E n° 221 713 du 12 décembre 2012 et arrêt C. E n° 216 987 du 21 décembre 2011). Que [la] Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que les conditions d'octroi sont exhaustives et que l'Etat ne peut rajouter une condition telle que la capacité de réussir, mais néanmoins l'Etat conserve la compétence de vérifier s'il n'y a pas une utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure (arrêt CJUE, BEN ALAYA, du 10.09.2014). Qu'en l'espèce, la décision litigieuse ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi la partie adverse n'a pas effectué les investigations préalables à sa prise de décision. En effet, celle-ci n'a pas directement sollicité l'avis des autorités de l'Université Libre de Bruxelles où il est inscrit. Que la décision ne justifie pas pertinemment le refus de prendre en considération, d'une part la réparation de l'écran cassé du requérant qui a conduit à des difficultés de suivre les cours dispensés en Visioconférence pendant le confinement. Que cela est objectivé par la facture qui est joint en annexe (pièce 3). Que la décision querellée évoque dans son motif que le requérant aurait travaillé au mois de mars et avril 2020, alors que ce dernier a perdu son travail suite au confinement qui a duré jusqu'au mois de juin 2020, conduisant par ailleurs à la perte de son logement et une difficulté à trouver un nouveau logement. Le requérant étant donc sans logement durant une période relativement longue logeant ci et là, et ne pouvant pas suivre les cours dans la sérénité pour valider son semestre. Qu'en effet, il ressort du registre national que le requérant a [dû] changer d'adresse le 07/10/2021 pour s'installer à Schaerbeek. Que la partie adverse ne pouvait pas ignorer cette réalité étant donné qu'elle a accès au registre national. Attendu que la partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire en date du 08.04.2022, sans avoir minutieusement analysé la situation personnelle du requérant et sans avoir recueilli l'avis de son établissement alors que ceci est indispensable. Que par sa décision, elle a enfreint le devoir de soin et de minutie, commettant par conséquent un abus de pouvoir ainsi qu'une violation du principe de bonne administration. Voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat n°54 604 du 14 juillet 1995 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 248 478 du 29 janvier 2021). Il y a par conséquent violation de l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi] ainsi que des principes susvisés ».

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation [des articles] 74/13 et 61 de la [Loi] ».

2.5. Elle développe « Attendu que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Que l'administration doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi] permet à l'Office des Étrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, [...] la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et effectuer une mise en

balance des intérêts en présence ». Qu'en l'espèce, la motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse tient pour établi le grief faisant l'objet d'une contestation de sa part. [Dans] le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, le requérant avait fait remarquer qu'il avait eu des problèmes de santé ; Que la partie adverse n'en a pas tenu compte en affirmant que c'était « le lot de tous les étudiants, sans pour autant impliquer un échec automatique de ces derniers à leur programme d'études » ; Qu'il faut rappeler à la partie adverse que les effets de cette maladie sur les organismes sont différents d'un individu à un autre ; Que cette motivation est d'ordre [général] et non [individuel] ; Qu'en effet, en ce qui concerne le requérant, celui-ci a été durement frappé par cette maladie qui a eu des graves conséquences sur sa santé tant physique que mentale ; Que le duplicata du certificat médical initialement [établi] par son médecin traitant en date du 04/05/2022 prouve l'existence d'un état de stress post-traumatique suite à deux épisodes de maladie Covid-19 en 2020 et 2021, et d'un syndrome antidépresseur chez le requérant ; Qu'il s'agit d'une situation indépendante de la volonté du [requérant] qui [a] eu une incidence néfaste sur sa scolarité. Que néanmoins, par la suite celui-ci s'est repris et a poursuivi avec une certaine réussite sa scolarité. Qu'il est en dernière année d'étude et a présenté sa session de janvier 2022, obtenant des bons résultats. Que si besoin était, cela vient conforter la thèse selon laquelle le requérant ne prolonge pas ses études de façon excessive. Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse a pris l'acte attaqué sans qu'une analyse minutieuse de la situation personnelle du requérant ne soit prise en compte. Que partant de là, sa motivation s'avère insuffisante et viole le principe de bonne administration. Qu'il y a dès lors lieu de constater la violation, par la partie adverse, de l'article 74/13 de la [Loi] ainsi que des principes susvisés ».

2.6. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme garantissant le respect de la vie privée et familiale ».

2.7. Elle argumente « Attendu que l'acte litigieux visé par le présent recours est pris alors même que [le requérant] a vécu pendant environ 4 ans de [manière] régulière en Belgique, Qu'il a nécessairement [développé] en Belgique une vie privée et familiale. Qu'aucune analyse pertinente au regard de la vie privée du requérant n'apparaît à la lecture de la décision qui lui a notifiée. Qu'il n'est pas fait mention de l'article 8 de la CEDH, d'autant plus qu'il s'agit d'une décision de retrait d'un titre de séjour, après 4 ans de séjour légal en Belgique. Attendu que l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège le droit à la vie privée et familiale de tous d'individus se trouvant sur le territoire d'un Etat partie. Que celui-ci dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au [bien-être économique] du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Attendu que pour établir une violation de l'article 8, il faut prouver : - L'[existence] d'une vie privée - L'ingérence dans le respect de celle-ci - L'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8 § 2 de la même Convention. Que ce droit à la vie privée tel que défini par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, série A, n°251-B, page 33 § 29, comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers. Que cet arrêt est [suivi] par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997 [où] la Cour a jugé qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée ». Qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise en écartant entièrement le monde extérieur à ce cercle. Que le respect de la vie privée doit également englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de [dé]velopper des relations avec ses semblables. Qu'il s'agit par ailleurs de la notion d'attaches sociales durables. Que l'existence de telles attaches constitutives de circonstance humanitaires pouvant permettre l'obtention d'un titre de [séjour] se prouve en outre par une présence [s]ur le territoire belge. Attendu que le requérant a des forts attachements sociaux et amicaux en Belgique. Qu'il mène une vie privée par le biais de ses études, et que la décision querellée prive de tout effet le droit du requérant à l'éducation et au développement personnel. Que [toute] ingérence dans cette vie privée et familiale doit être justifiée par un besoin social impérieux et, être nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi (article 8 § 2 ; arrêts CEDH Dalia c/ France, du 19 février 1998 § 5, et Aiehemi c/ France, 26 septembre 1997 § 34). Que la nécessité s'apprécie au regard de la situation particulière du requérant, in concreto, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boutif, op.cit., § 40 et § 47 et suivant). Que la Cour européenne des droits de l'homme distingue les situations selon qu'il s'agisse d'une « première admission au séjour » ou d'une « décision de mettre fin au séjour », auxquelles correspondraient respectivement une « obligation positive » (de délivrer un titre de séjour) et une obligation négative (de ne pas éloigner) ; que la proportionnalité de la mesure était évaluée de manière plus stricte dans ce second cas ; (Cour EDH, 17

octobre 1986, *Rees c. Royaume-Unis*, §37 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, § 66 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodriguez Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, § 38). Que dans l'arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 septembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir rappelé que la limite entre « obligations positives » et « obligations négatives » était somme toute ténue et que les mêmes principes s'appliquaient dans les deux cas, souligne que certaines situations exceptionnelles peuvent fonder l'octroi d'un titre de séjour. Que si Votre Conseil devait appliquer la distinction entre « obligation positive » et « obligation négative », il conviendrait de constater que la décision présentement querellée met fin au droit de séjour du requérant et doit dès lors être évaluée à l'aune des « obligations négatives ». Attendu que [le] requérant a légitimement pu développer une vie privée et familiale en Belgique et que la privation d'un titre de séjour, constitue une ingérence dans ce droit dans la mesure où la poursuite de ses études n'est pas abusive ; Que le retrait d'un titre de séjour, accompagné ou non d'une mesure d'expulsion, peut constituer une ingérence au sens de l'article 8 CEDH ; (voy. *Aristimuno Mendizabal*, arrêt du 17 janvier 2006, dans lequel la Cour analyse même le type de titre de séjour (temporaire en l'occurrence) délivré par les autorités et vérifie qu'il permette à la requérante d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§ 66) ; Qu'en effet, les exigences de l'article 8 CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 82 ; C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n°113 930) ; Que pour ne pas contrevenir au prescrit de l'article 8 CEDH, la mesure doit répondre à un des buts légitimes limitativement énumérés au second paragraphe et être « nécessaire » ; Que la décision prise est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH ; Que le requérant ne présente aucune menace pour l'ordre public et il ne constitue pas pour la Belgique une quelconque charge financière ; Que si Votre Conseil devait considérer que cette mesure poursuit un but légitime, quod non, il conviendrait de constater qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant ; Que cette mesure n'est pas nécessaire le requérant n'étant nullement une menace pour l'ordre public ou l'équilibre économique du pays ; Que, s'agissant d'un droit fondamental, le droit du [requérant au] recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'il menait au moment de la décision, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34) ; Que la mesure est disproportionnée attentatoire à la vie privée et familiale du [requérant] puisqu'elles la privent du droit de séjourner, de s'éduquer, et de continuer à s'épanouir dans le milieu de vie qui est aujourd'hui le sien ; Une telle décision dès lors qu'elle met fin au séjour précédemment accordé à un étranger emporte une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci. Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018). Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa vie privée et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH. Qu'il y a dès lors violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui garantit le respect de la vie privée et familiale ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner le ou les article(s) de l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2009 qui aurait(en)t été violé(s).

Il en résulte que l'exposé du moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cet Arrêté Ministériel.

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, à propos de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études,; [...] ».

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en substance que « Base légale : En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...) ». Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; (...) ». Motifs de fait : Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant le 29.09.2021, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Considérant, cependant, que l'intéressé n'ayant pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 25.02.2022 ; Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu en date du 18.03.2022; (1) qu'il invoque les mesures sanitaires en 2019-2020 qui auraient rendu la poursuite de ses études difficile ; (2) qu'il invoque la perte d'emploi de son garant et de son propre emploi comme étudiant ; (3) qu'il aurait dû s'isoler, car il aurait eu des symptômes de la Covid de mars à septembre 2020 ; (4) qu'il aurait été en dépression suite à une session d'août 2020 stressante ; (5) qu'il aurait dû quitter son logement étudiant et aurait eu des difficultés à trouver un nouveau logement à cause de la pandémie ; (6) qu'il lui resterait qu'une année avant de terminer ses études ; (7) que son écran d'ordinateur était cassé, qu'il a dû le réparer et que ça aurait entraîné des difficultés pour suivre ses cours ; Considérant que (1) en ce qui concerne les mesures sanitaires, il convient de noter qu'elles ont été le lot de tous les étudiants, sans pour autant impliquer un échec automatique de ces derniers à leur programme d'études ; (2) qu'en ce qui concerne la perte d'emploi de son garant et de son propre emploi comme étudiant, l'intéressé n'apporte aucune preuve que son garant aurait perdu son emploi durant la période de la pandémie et que, bien que l'intéressé soit lui-même autorisé à travailler en Belgique, cette activité doit être secondaire, les études devant être l'activité principale de l'intéressé en Belgique ; (3) qu'en ce qui concerne le fait que l'intéressé aurait eu des symptômes de la Covid-19 qui l'auraient conduit à s'isoler de mars à septembre 2020, aucun document ne vient attester de cela et qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 08.04.2022, que l'intéressé a travaillé pendant mars, avril et septembre 2020 ; (4) qu'aucune preuve appuyant le fait que l'intéressé aurait été en dépression suite à une session d'août 2020 stressante n'a été communiquée ; (5)

que rien n'indique dans son dossier qu'il aurait eu des difficultés à trouver un nouveau logement à cause de la pandémie ; (6) que le fait que l'année prochaine serait sa dernière année ne justifie en rien que l'intéressé n'a pas obtenu le montant de crédits requis à l'issue de sa troisième année d'études et que, à titre purement accessoire, l'intéressé ne produit, d'ailleurs, aucune preuve qu'il pourrait effectivement obtenir son diplôme à l'issue de l'année académique 2022-2023 ; (7) qu'en ce qui concerne son écran d'ordinateur cassé et qu'il a réparé, il convient de noter que cet élément ne justifie en rien le fait qu'après trois années au sein d'une formation de type bachelier, il n'ait pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, que l'intéressé ne démontre nullement que son écran aurait été cassé pendant ces trois années consécutives ; Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a été minutieusement analysé, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments de type médical ou familial susceptibles de s'opposer à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il est célibataire et que son dossier ne comporte aucune mention d'un quelconque problème de santé, ni document qui irait dans ce sens ; Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Le Conseil souligne que la partie défenderesse a répondu expressément aux diverses circonstances spécifiques du cas d'espèce invoquées par le requérant et qu'elle ne s'est pas contentée de se référer au critère fixé à l'article 104, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Par ailleurs, les considérations de la partie requérante ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « ne peut que constater que la partie requérante ne cite dans son recours en réalité pas le contenu de l'article 61/1/4, § 2, tel qu'inséré dans la [Loi] par la loi du 11 juillet 2021, mais l'article 61, § 1, alinéa 1^{er}, 1^o, qui était d'application avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021, ce qui n'était plus le cas au jour de la prise de l'acte attaqué. La réglementation n'imposant plus à la partie adverse de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et où il était inscrit l'année précédente lorsqu'elle entend prendre une décision négative en raison de la prolongation excessive des études, c'est donc à tort que la partie requérante prétend qu'elle aurait dû procéder à de telles investigations. L'argumentation de la partie requérante manque donc en droit » et « l'arrêté royal prévoit en son article 104, § 1^{er}, les situations dans lesquelles il est considéré que l'étudiant poursuit ses études de manière excessive et que la partie requérante rentre précisément dans le cas visé à son point 2^o. Dès lors que la partie requérante ne conteste pas dans son recours qu'elle se trouve dans ce cas de figure [et qu'il a été tenu compte des divers éléments invoqués], elle n'a pas intérêt à faire grief à la partie adverse d'avoir décidé qu'elle prolongeait ses études de manière excessive ».

Quant à la facture pour réparer l'écran d'ordinateur cassé qui est annexée au présent recours, elle ne peut en tout état de cause énerver la teneur de la motivation reproduite ci-avant.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que « contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours, [la partie défenderesse] n'a pas répondu à l'argument tiré des problèmes de santé soulevés dans la réponse au courrier « droit d'être entendu » que c'était le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer un échec automatique à leur programme d'études. Il apparaît en effet que ce motif répond en réalité à l'argument tiré des mesures sanitaires prévalant en 2019-2020 qui, selon la partie requérante, avaient rendu difficile la poursuite de ses études. Concernant les problèmes de santé allégués, la partie adverse a répondu que la partie requérante n'avait pas fourni le moindre document attestant qu'elle aurait eu des symptômes de Covid-19 de mars à septembre 2020 et qu'il ressortait en outre de la consultation de la banque de données Dolsis que l'intéressé avait travaillé en mars, avril et septembre 2020 et qu'elle n'avait pas non plus produit la moindre preuve qu'elle aurait été en dépression suite à une session d'août 2020 stressante. Elle estime par conséquent que la partie requérante qui n'a, suite au courrier « droit d'être entendu », pas fourni le moindre document démontrant qu'elle aurait eu un quelconque problème médical n'a pas un intérêt légitime à ses critiques et que celles-ci sont partant irrecevables. Elle entend à cet égard relever que le certificat établi par son médecin traitant en date du 4 mai 2022 est postérieur aux actes attaqués et que votre Conseil ne peut donc y avoir égard pour apprécier la légalité de ceux-ci puisqu'il doit se placer au jour où ils ont été pris et se fonder sur les éléments en possession de l'administration à ce moment sous peine de violer l'article 39/2 de la [Loi] ».

3.4. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ». MOTIFS EN FAITS Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.04.2022 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement du titre de séjour temporaire et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ; Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

3.5. Concernant l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'un long séjour en Belgique ne peut suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Outre le fait qu'elles ne sont pas étayées, il en est de même des attaches sociales et amicales. La vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de l'état de santé actuel du requérant, le Conseil rappelle que le certificat médical du 4 mai 2022 n'a logiquement pas été fourni en temps utile à la partie défenderesse.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte notamment de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.6. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE